

MINISTERE DE LA SANTE

==0=0=0=0=0=0=

CABINET

==0=0=0=0=0=0=

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

==0=0=0=0=0=0=

ARRETE N°2014-076 MS/CAB

portant création, composition, attributions, et fonctionnement du comité d'experts chargé de la désignation et de la surveillance des activités des Laboratoires nationaux de référence

LE MINISTRE DE LA SANTE



Usa n° 113 du
04 FEB 2014

- VU la Constitution ; ✓
- VU le décret n°2012-1038/PRES/PM du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- VU le décret n°2013-02/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ; ✓
- VU le décret n°2013 - 104/PRES/PM/SGG-CM du 7 mars 2013 portant attributions des membres du gouvernement ; ✓
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ; ✓
- VU le décret n°2007-213/PRES/PM/MS du 24 avril 2007 portant adoption du document cadre de politique nationale en matière d'analyses de biologie médicale au Burkina Faso ; ✓
- VU le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation type des départements ministériels ; ✓
- VU le décret n°2013-926/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant organisation du Ministère de la santé ; ✓
- VU le décret n°2013 - 1232 /PRES/PM/MS du 30 décembre 2013 portant définition et attributions d'un Laboratoire national de référence ; ✓
- VU l'arrêté n°2007-201/MS/CAB du 28 mai 2007 portant conditions de création et d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ; ✓
- VU l'arrêté n°2007-200/MS/CAB du 28 mai 2007 portant conditions d'exploitation d'un laboratoire privé d'analyses de biologie médicale ; ✓
- VU l'arrêté n°2009-247/MS/CAB du 24 août 2009 fixant les règles de bonne exécution des analyses de biologie médicale ; ✓

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION DU COMITE D'EXPERTS

ARTICLE 1 : Il est créé au sein du ministère en charge de la santé, un comité d'experts chargé de la désignation et de la surveillance des activités des LNR, en application du décret N°2013 -1232/PRES/PM/MS du 30 décembre 2013 portant définition et attributions d'un laboratoire national de référence.

CHAPITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 2 : Le comité d'experts chargé de la désignation et de la surveillance des activités des LNR est composé comme suit :

Président : Le directeur général de la pharmacie, du médicament et des laboratoires ;

Rapporteur : Le directeur des laboratoires

Membres :

- le conseiller juridique du ministre de la santé ;
- deux représentants de la direction des laboratoires ;
- deux représentants de la direction générale de la santé ;
- un représentant de l'inspection technique des services de santé ;
- un expert en épidémiologie ou en santé publique ;
- des spécialistes, notamment en bactériologie, virologie, immunologie, hématologie, biochimie, parasitologie, anatomie-cytologie-pathologique, pharmacologie, toxicologie, biologie moléculaire, management de la qualité.

Le comité d'experts peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire.

ARTICLE 3 : Les membres du comité d'experts chargés de la désignation et de la surveillance des activités des LNR sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé pour cinq ans renouvelable.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : Le comité d'experts est chargé de :

- mettre à jour la liste des domaines ou pathologies nécessitant la désignation d'un LNR ;
- élaborer les cahiers des charges des LNR ;
- examiner les dossiers de candidature dans le cadre d'un appel à candidatures ;

- donner un avis motivé relatif à la désignation ou à la suspension d'un LNR ; ✓
- évaluer les LNR chaque année et à l'issue des cinq ans d'activité ; ✓
- traiter de toute autre question relative aux LNR. ✓

CHAPITRE IV FONCTIONNEMENT ✓

ARTICLE 5 : Le comité d'experts chargé de la désignation et de la surveillance des activités des LNR se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation du président.

Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent être organisées en cas de nécessité. ✓

ARTICLE 6 : Tout membre du comité doit, à chaque examen des dossiers de candidature, signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêts avec les structures ayant soumis leurs dossiers. ✓

ARTICLE 7 : Le comité d'experts dresse un compte rendu de ses sessions qui est adressé au ministre chargé de la santé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la tenue des sessions. ✓

ARTICLE 8 : Les charges de fonctionnement sont inscrites au budget de l'Etat. ✓

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES ✓

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires. ✓

ARTICLE 10 : Le secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ✓

AMPLIATIONS :

- 1 Original
- 2 SGG, CM
- 1 Ministère de la santé
- 1 MESS
- 1 MRSI
- 1 Ministère des ressources animales
- 5 SG Ministère de la santé
- Toutes Directions Centrales MS
- 1 ITSS
- 1 SG Ministère de la santé
- Directions Régionales de Santé
- 1 J.O.
- 2 Archives : Chrono

Ouagadougou, le

06 FEB 2014


Léné SEBGO
 Officier de l'ordre National

